



Document d'information
Commissaire à l'environnement de l'Ontario
Rapport annuel 2003-2004 – Notre héritage, notre choix

À titre de fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative de l'Ontario, le commissaire à l'environnement de l'Ontario (CEO), Gord Miller, surveille la conformité des ministères ontariens à la Charte des droits environnementaux (CDE) et en rend compte. Le rapport annuel de 2003-2004 du CEO a été soumis au président de l'Assemblée législative le 21 octobre 2004.

Principales constatations*

Actes – Le cas de la rivière Groundhog (p. 11) – La CDE exige que tous les ministères prescrits élaborent une déclaration sur les valeurs environnementales (DVE) dont un ministère doit tenir compte lorsqu'il prend une décision ayant une incidence sur l'environnement. La délivrance par le ministère de l'Environnement (ME) d'un certificat d'autorisation à Falconbridge Limited Mines pour un ouvrage d'égout servant à évacuer l'eau d'une mine au nord-ouest de Timmins illustre parfaitement pourquoi on devrait tenir compte des DVE pour prendre une décision. Dans sa DVE, le ME s'engage à adopter « dans ses efforts de protection de l'environnement [...] une démarche axée sur l'écosystème », et pourtant ce certificat d'autorisation pourrait avoir de graves répercussions sur l'environnement. Ainsi, des effluents miniers, renfermant des métaux comme le cuivre, seront rejetés par canalisation dans la rivière Groundhog, un cours d'eau que le ministère des Richesses naturelles (MRN) veut désigner comme parc provincial dans le but de protéger les attributs naturels de la rivière ainsi que l'habitat d'esturgeons jaunes que le MRN considère comme une espèce rare.

Les forêts du Sud de l'Ontario : Problèmes à l'horizon? (p. 29) – Cela fait plus d'un siècle que la province travaille à planter des millions d'arbres et à préserver des terrains boisés dans le Sud de l'Ontario, un secteur qui s'étend du parc Algonquin et d'Haliburton dans le nord jusqu'à Windsor dans le sud et où les forêts sont d'une importance cruciale à la protection de la biodiversité et à la prévention de l'érosion du sol et des inondations. Au cours des 10 dernières années, toutefois, la province a apporté un soutien mitigé aux propriétaires fonciers privés et aux municipalités qui assurent la gestion de forêts. Parce que le gouvernement provincial ne joue pas un plus grand rôle, les forêts du Sud de l'Ontario font maintenant face à des menaces économiques – notamment à des liquidations, des coupes et des projets d'aménagement – en plus d'être soumises à la menace constante d'espèces exotiques envahissantes, comme l'agrile du frêne.

Pour encourager les propriétaires fonciers à conserver et à gérer les arbres présents sur leurs biens-fonds, le gouvernement a lancé en 1997 le Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées qui touche maintenant plus de 10 400 biens-fonds sur plus de 720 000 hectares de forêts. Dans le cadre du Programme, les forêts convenablement aménagées sont évaluées au même titre qu'une terre agricole et assujetties à un taux d'imposition égal à 25 pour 100 du taux en vigueur pour les biens-fonds résidentiels. Cependant, au début de 2002, des modifications apportées aux règles d'évaluation ont entraîné des hausses des impôts fonciers exigés pour de nombreux biens-fonds forestiers aménagés, et plus particulièrement pour les terrains boisés près des secteurs urbains ou récréatifs où les forces du marché accroissent la valeur des biens-fonds. Le CEO craint que cette approche n'incite les propriétaires fonciers à abattre les arbres de leurs biens-fonds pour que ces derniers soient évalués au même titre qu'une terre agricole.

Règlements municipaux sur l'utilisation des égouts en Ontario (p. 35) – Il y a en Ontario au moins 12 000 installations industrielles, commerciales et institutionnelles qui sont raccordées à des réseaux municipaux d'égouts, y compris des grandes usines de finissage des métaux, des aéroports, des usines de fabrication de pigments, des usines de transformation d'aliments, des hôpitaux, des entreprises de galvanoplastie et des entreprises de nettoyage à sec. Cependant, les stations d'épuration des eaux d'égout (SEEE) de l'Ontario sont conçues pour traiter les déchets d'origine humaine, et non les métaux ou les polluants organiques persistants. Au mieux, ces substances ne sont décomposées qu'en partie dans les SEEE. Elles peuvent aussi s'accumuler dans les boues d'épuration ou se retrouver intactes dans les lacs et les rivières de l'Ontario.

Les règlements municipaux sur l'utilisation des égouts représentent le moyen le plus efficace de régler ces problèmes de pollution. Jusqu'au milieu des années 1990, le ME préconisait l'adoption de règlements municipaux stricts sur l'utilisation des égouts, mais a depuis relégué cette responsabilité aux municipalités. Une proposition du ME datant de 1998 et visant à encourager l'adoption de règlements municipaux plus stricts sur l'utilisation des égouts n'a jamais été mise au point, et, aujourd'hui, à peine plus de la moitié des municipalités de l'Ontario disposent de règlements municipaux sur l'utilisation des égouts qui, dans certains cas, n'ont pas été mis à jour depuis des années. C'est pourquoi de grandes quantités de substances toxiques continuent de se retrouver dans des SEEE pour finalement aboutir dans l'environnement.

Mise à jour : Programme de conformité du MRN à l'égard des exploitations de sable et de gravier (p. 62) – Le MRN administre près de 5 400 permis et licences pour l'extraction de sable et de gravier en Ontario. Les exploitants de puits d'extraction et de carrières doivent s'en tenir aux conditions des plans d'implantation que le ministère approuve en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*. Chaque année toutefois le CEO prend conscience de plaintes du public selon lesquelles les exploitants de puits d'extraction et de carrières ne satisfont pas aux règles de leurs plans d'implantation, notamment en ce qui a trait à la profondeur des travaux d'excavation, aux heures d'exploitation et à la protection des terres humides. En 1997, le MRN a mis sur pied un nouveau processus de conformité, les lieux d'extraction d'agrégats ne devant plus être inspectés annuellement en raison de compressions budgétaires et de réductions de personnel. Les entreprises d'extraction d'agrégats devaient dès lors soumettre leurs propres rapports annuels sur la conformité au ministère. Le MRN s'était engagé à vérifier annuellement 20 pour 100 des lieux d'extraction autorisés, mais le pourcentage de ces vérifications a chuté au cours des dernières années et, en 2003, seulement 10 pour 100 des lieux d'extraction autorisés ont fait l'objet d'une vérification. En outre, les inspecteurs du MRN ne disposent toujours pas des outils dont ils ont besoin, notamment le pouvoir de prendre des arrêtés de suspension des travaux, pour ramener à l'ordre les exploitants de puits d'extraction et de carrières qui contreviennent aux conditions de leurs plans d'implantation.

La nécessité d'augmenter le taux de récupération des canettes de boissons gazeuses en aluminium (p. 81) – Le CEO estime que les résidents et entreprises de l'Ontario n'ont pas recyclé dans les boîtes bleues ou dans le cadre des programmes industriels, commerciaux et institutionnels un milliard de canettes en aluminium, contribuant ainsi au gaspillage de grandes quantités d'énergie et de ressources naturelles. Le gouvernement de l'Ontario et Réacheminement des déchets Ontario devraient fixer des objectifs audacieux de récupération des contenants de boissons gazeuses, semblables à ceux que réalisent les systèmes de consignment d'autres provinces, et exiger des industries et des municipalités qu'elles atteignent ces objectifs.

Les lacunes du processus d'évaluation environnemental – Aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales (LEE)*, il incombe au ME d'établir les conditions auxquelles d'autres ministères ou organismes doivent se conformer lorsqu'ils entreprennent des projets qui auront une incidence sur l'environnement. Dans plusieurs des cas décrits dans le rapport annuel de 2003-2004 du CEO, il est évident que le ministère n'assure ni la surveillance ni l'application de ces conditions – et lorsque cela se produit, la capacité de la *LEE* de protéger l'environnement est grandement amoindrie. En plus des articles résumés ci-après, les lacunes du processus d'évaluation environnementale font l'objet d'autres articles, dont « Les droits conférés par la *CDE* dissimulés par le voile de l'article 32 » (p. 52), « Mise à jour : Qui assure l'application de l'évaluation environnementale de portée générale? – Le cas de la *SIO* » (p. 70) et « Autoroute Red Hill Creek » (p. 141).

- **Évaluation environnementale sur la gestion forestière** (p. 94) – Le ME a délaissé le rôle que lui avait attribué en 1994 la Commission des évaluations environnementales de surveiller la façon dont le MRN assurait la gestion de l'industrie forestière. En 2003, le ME a approuvé un « arrêté déclaratoire » permettant au MRN de continuer à superviser certaines activités, comme la construction de routes, la récolte forestière, la

régénération de forêts et l'utilisation de pesticides. Dans un même temps, les conditions auxquelles l'industrie forestière devait se conformer ont été assouplies. La capacité du public de tenir le MRN responsable de ses actes aux termes de la *CDE* a aussi été amoindrie, étant donné qu'il est plus difficile d'alléguer une infraction lorsque les règles sont moins strictes. Compte tenu des problèmes qu'a éprouvés le MRN à satisfaire aux conditions de l'évaluation environnementale précédente sur la gestion forestière, le ME aurait dû prévoir des mécanismes supplémentaires de contrôle. L'arrêté déclaratoire ne comporte aucune date d'expiration, le ME n'a pas à approuver le rapport quinquennal et aucun échéancier n'a été établi pour les rapports de conformité. Le CEO recommande au ME de modifier l'arrêté déclaratoire pour donner au public la possibilité d'examiner le rapport quinquennal du MRN et pour exiger que le ME approuve ce rapport.

- **La construction de routes et les lacunes du processus d'évaluation environnementale** (p. 145) – Des propriétaires fonciers ont présenté, aux termes de la *CDE*, une demande pour obtenir que le gouvernement mène une enquête sur les pratiques de construction utilisées dans le cadre des travaux d'expansion de la route 69, dans la région de Muskoka, travaux qui ont causé l'inondation de leur bien-fonds et la destruction d'arbres mûrs. Cette demande a mis en relief des problèmes plus vastes et plus systémiques. Elle a mis en question la capacité du processus d'évaluation environnementale de protéger l'environnement. Le ministère des Transports, qui était responsable de ces travaux, ne se conformait pas aux conditions spécifiques que le ME avait établies lorsqu'il avait autorisé l'expansion de la route 69, et le ME négligeait de surveiller si ces conditions étaient respectées. De plus, lorsque les propriétaires fonciers ont essayé de déterminer ce qu'étaient ces conditions – lesquelles figuraient dans des documents devant être accessibles au public – ils ont dû attendre beaucoup de temps pour obtenir ces documents. Au moment où le ME a fait enquête, il était trop tard. En effet, pour que le ministère puisse intenter une action, une plainte doit être soumise dans les six mois suivant une infraction alléguée aux conditions d'une autorisation environnementale.

Politique de gestion des forêts anciennes (p. 99) – Il ne reste qu'un très faible pourcentage des forêts originales de pins en Ontario, et ces forêts sont importantes en raison de leurs valeurs irremplaçables sur le plan génétique, écologique et du patrimoine naturel. Lorsque le MRN a mis au point sa Politique sur les forêts anciennes de la Couronne de l'Ontario en 2003, d'importants éléments n'avaient pas encore été établis, comme les « exigences uniformes » décrivant comment l'industrie forestière devrait assurer la conservation des forêts anciennes au moment de planifier une récolte forestière. Bien que la Politique sur les forêts anciennes indique que l'on doit conserver dans les secteurs où il y a une récolte forestière le même nombre de pins rouges et de pins blancs qu'il y avait en 1995, elle n'est pas obligatoire, ce qui amenuise la protection de ces forêts anciennes. En outre, le manuel de planification de la gestion forestière, dont l'application est obligatoire, n'exige pas que les forestiers observent la Politique sur les forêts anciennes. Le CEO recommande au MRN d'intégrer des exigences spécifiques de conservation des forêts anciennes dans la Politique sur les forêts anciennes et dans le manuel de planification de la gestion forestière. Le CEO recommande aussi au MRN d'élaborer des politiques pour assurer la conservation des forêts anciennes dans le Sud de l'Ontario.

Répercussions du mercure sur les écosystèmes (p. 116) – En tant que polluant, le mercure a des caractéristiques particulièrement insidieuses. Il peut s'accumuler dans les tissus des oiseaux et des mammifères piscivores, y compris le huart à collier, le pygargue à tête blanche, le vison et la loutre, pour atteindre des concentrations toxiques. La toxicité du mercure peut causer des lésions neurologiques ou cérébrales, ainsi qu'une perte d'équilibre, la paralysie et la réduction du taux de reproduction. On a constaté, dans le cadre des activités de surveillance des contaminants présents dans le poisson gibier des petits lacs intérieurs de l'Ontario, que 98 pour 100 des restrictions placées sur la consommation de poisson étaient attribuables à la contamination au mercure. Compte tenu du fait qu'il ait été démontré que la contamination au mercure pouvait être renversée à l'aide de mesures de réglementation, le CEO exhorte la province à concentrer ses efforts sur la réduction des émissions de mercure produites notamment par les centrales électriques alimentées au charbon et les stations d'épuration des eaux d'égout.

Émissions de mercure d'OPG : Y a-t-il infraction à la loi? (p. 122) – Un groupe de protection de l'environnement a présenté, aux termes de la *CDE*, une demande afin d'obtenir du ME qu'il mène une enquête afin de déterminer si les cinq centrales électriques alimentées au charbon d'Ontario Power Generation (OPG) contrevenaient à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, qui interdit de rejeter dans les cours d'eau de l'Ontario une matière « susceptible » de dégrader ces eaux. Les auteurs de la demande ont fait référence à des rapports selon lesquels OPG rejetait plus de 500 kg de mercure dans l'atmosphère tous les ans depuis 1999. Le ME a mené une enquête, mais a décidé de ne pas

porter d'accusations. Selon le ministère, il serait difficile de quantifier avec exactitude les dépôts de mercure dans les eaux ontariennes attribuables à OPG.

Le programme Air pur Ontario pour les véhicules légers (p. 136) – Une demande a été présentée afin d'obtenir du ME qu'il examine le programme Air pur Ontario, les deux auteurs de cette demande alléguant que les plus vieux véhicules recevaient un faux constat d'échec parce qu'ils n'étaient pas convenablement conditionnés. Ils ont aussi indiqué que les systèmes de limitation des émissions des véhicules plus neufs étaient devenus si fiables qu'il n'était peut-être plus justifié d'offrir ce programme. Dans le cadre de son futur examen du programme Air pur, le ministère devrait indiquer pourquoi il croit que le programme Air pur est toujours nécessaire et devrait examiner certaines questions, comme la question de savoir si les nouvelles technologies de limitation des émissions sapent le fondement du programme, si les véhicules doivent être testés moins fréquemment et si le programme Air pur offre toujours un avantage raisonnable du point de vue environnemental.

Lieu d'enfouissement proposé dans le comté de Simcoe (site 41) (p. 150) – Deux citoyens de l'Ontario préoccupés par la protection des eaux de surface et souterraines à l'échelon local ont présenté, aux termes de la CDE, une demande afin d'obtenir du ME qu'il réexamine le certificat d'autorisation qu'il avait délivré six ans plus tôt pour un lieu d'enfouissement dans le comté de Simcoe. Depuis l'octroi de ce certificat d'autorisation, des études techniques ont révélé la nature sensible du site, y compris des problèmes éventuels afférents au ruissellement et au lixiviat. La gestion des goélands attirés par le lieu d'enfouissement est un autre problème en raison de la proximité de l'aéroport de Huronia. Le CEO n'est pas d'accord avec la décision du ministère de ne pas entreprendre l'examen demandé, surtout compte tenu du fait que l'Ontario a l'intention de déposer un projet de loi qui renforcera les exigences de protection des sources d'eau potable.

Transformation du cycle de l'azote : Intervention massive de l'être humain dans la nature (p. 186) – Au cours des 100 dernières années, la quantité d'« azote fixé » – un élément nutritif clé à la croissance des plantes – a augmenté si rapidement que les chercheurs croient maintenant que l'être humain a peut-être fondamentalement altéré le cycle de l'azote. Parmi les facteurs ayant contribué à cette hausse, citons la fabrication d'engrais à base d'azote et la création de processus industriels et de combustion, dont les moteurs de véhicules automobiles et la combustion de carburants fossiles. Cette hausse a eu des répercussions importantes sur l'environnement, notamment en ce qui a trait aux pluies acides, au smog, au changement climatique et à l'appauvrissement de la couche d'ozone. La saturation d'azote a contribué à la perte d'habitats et d'espèces terrestres et à la destruction d'espèces aquatiques. Certains scientifiques craignent que cette hausse de la quantité d'azote fixé ne fasse progresser le taux d'extinction de certaines espèces végétales et ne contribue au dépérissement de forêts en Ontario. Malgré les programmes gouvernementaux existants, les répercussions de l'azote sur les écosystèmes de l'Ontario s'intensifient, particulièrement en ce qui a trait à la qualité de l'eau. Le CEO exhorte les ministères ontariens à considérer les répercussions des émissions azotées sur le cycle mondial de l'azote sous un angle plus global.

** La plupart des questions visées par le rapport annuel de 2003-2004 du CEO ont été tout d'abord portées à l'attention de celui-ci par des résidents de l'Ontario qui ont utilisé la Charte des droits environnementaux pour demander à des ministères ontariens d'examiner des lois ou règlements environnementaux ou de faire enquête sur ce qu'ils croyaient être une infraction à des lois ou règlements environnementaux.*

Renseignements :

Chris Winsor

Téléphone : 416 413-4746

Ligne d'information du public sans frais : 1 800 701-6454

Courriel : chris.winsor@hillandknowlton.ca

Visitez le site Web du CEO à www.eco.on.ca pour consulter le rapport annuel de 2003-2004 du CEO, lequel renferme les recommandations du CEO.

Also available in English